

a) Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellé en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissements et/ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

b) Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dûs et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au a).

4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5 – Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 – Passer les contrats d'assurances ;

7 – Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 – Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10 – Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

11 – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, Huissiers de Justice et Experts ;

12 – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13 – Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 – Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 – Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du même code après avis de la Commission ad hoc (sauf en ce qui concerne les Espaces Naturels et Sensibles pour lesquels la préemption sera systématiquement privilégiée).

16 – Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la commune ;

17 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel qu'en soit le montant ;

18 – Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, par **22 voix POUR, 7 ABSTENTIONS** (M. GLEYZE, Mme S. RICHARD, M. HERVOIR, Mme DAMON, M. BERNARD, Mme BERGER-JUBIN, M. GAUTRELET)

CONFERE au Maire les délégations citées ci-dessus.

CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

M. BOURGEOIS présente le dossier.

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans les communes de plus de 3.500 habitants, des commissions municipales peuvent être créées en veillant au respect de la représentation proportionnelle au nombre de sièges obtenus par chacune des listes, permettant ainsi l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Le Maire est président de droit de ces commissions. Toutefois, il est proposé qu'elles soient systématiquement présidées par le maire-adjoint responsable du secteur d'activité concerné.

Compte tenu du nombre de voix recueillies par la liste « Etréchy Ensemble et solidaires », il est proposé d'aller au-delà de la représentation proportionnelle qui aurait conduit à établir 3 sièges pour la liste « Etréchy avec vous » et 1 siège pour la liste « Etréchy Ensemble et solidaires » pour lui substituer une représentation paritaire au sein de chaque commission municipale, entre membres de la majorité et opposition.

Dès lors, il est proposé que chaque Commission soit composée de **3 représentants** de la majorité et **3 représentants** de l'opposition dans chacune des 9 commissions municipales.

Il est précisé que tous les adjoints pourront assister aux commissions en fonction de leur ordre du jour.

Ces commissions seront les suivantes :

- Travaux
- Finances
- Vie Sociale
- Urbanisme - Environnement
- Affaires Scolaires
- Vie Associative
- Culture [comité de programmation du Centre Culturel Jean Cocteau (*)]
- Communication

- Sports
- Patrimoine et Identité Communale

() Ce comité regroupe, outre les représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Culture, le Directeur du Conservatoire et 2 personnes qualifiées désignées par le Maire*

M. BERNARD demande si on ne pourrait pas ouvrir ces commissions à des compétences extérieures pour les enrichir, comme la loi le permet. Il existe des comités consultatifs, et il y a des gens qui s'intéressent à la vie communale.

M. BOURGEOIS répond que, dans les commissions municipales, il ne peut pas y avoir personne d'autre que les membres élus. On peut ouvrir, mais dans ce cas, ce ne sont plus des commissions municipales, avec la parité proposée. Sur certains sujets, on peut ouvrir à des personnalités qualifiées, mais il s'agira alors de comités de pilotage, des groupes de réflexions, des groupes de travail, ce ne sera plus des commissions municipales au sens du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. GLEYZE dit que son groupe « Etréchy Ensemble et Solidaire » prendra 2 places pour chacune des commissions et laisse 1 place pour « Etréchy Passionnement ». Le nombre restreint de membres de son groupe ne permet pas de faire davantage.

M. MEUNIER répond qu'il y a 8 adjoints, 1 Maire, il ne reste donc plus que 13 conseillers par rapport aux 22 du groupe majoritaire. Un certain nombre d'adjoints ont une activité professionnelle, et quand on se présente à un suffrage, on se doit de lui consacrer du temps.

M. GLEYZE précise que s'il avait été élu, il aurait certainement cessé son activité professionnelle.

M. BOURGEOIS dit que l'ouverture a été faite et que les conseillers peuvent choisir de siéger dans toutes les commissions municipales.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, par **23 voix POUR, 6 ABSTENTIONS** (M. GLEYZE, Mme S. RICHARD, M. HERVOIR, Mme DAMON, M. BERNARD, Mme BERGER-JUBIN)

CREE les commissions suivantes :

- Travaux
- Finances
- Vie Sociale
- Urbanisme - Environnement
- Affaires Scolaires
- Vie Associative
- Culture [comité de programmation du Centre Culturel Jean Cocteau (*)]
- Communication
- Sports
- Patrimoine et Identité Communale

() Ce comité regroupe, outre les représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Culture, le Directeur du Conservatoire et 2 personnes qualifiées désignées par le Maire*

DIT que chaque Commission est composée de **3 représentants** de la majorité et **3 représentants** de l'opposition.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

M. BOURGEOIS présente le dossier.

L'article 22 du Code des Marchés Publics indique que cette commission est obligatoirement composée, outre du Maire ou de son représentant, Président de droit, de 5 membres du Conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et du même nombre de suppléants.

Cette règle fait donc disposer de :

- 4 sièges pour la liste « Etréchy avec vous »
- 1 siège pour la liste « Etréchy Ensemble et solidaires »

Compte tenu de ces dispositions et de la proposition de Règlement Intérieur, il est proposé de bien vouloir déposer les candidatures **au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.**

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Considérant la représentation proportionnelle de chacune des listes faisant apparaître que 4 sièges doivent être attribués à la liste « Etréchy avec Vous » et 1 siège à la liste « Etréchy, Ensemble et Solidaire »,

Vu les candidatures déposées,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, par **28 voix POUR, 1 NUL**,

CREE la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Membres Titulaires :

- Christian RAGU
- Bernard JABAUD
- Philippe BARRIER
- Jean Louis GUERIN
- Michel GLEYZE

Membres Suppléants :

- Gérard SOMME
- Daniel JOUARROS
- Christine BORDE
- Gérard JACSON
- Sylvie RICHARD

DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE JUINE ET RENARDE »

L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes fixe la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire.

Ainsi, ETRECHY doit être représentée par **8 délégués titulaires** et **4 délégués suppléants**.

Titulaires :

Julien BOURGEOIS
Philippe BARRIER
Philippe MEUNIER
Christian RAGU
Nadine IMIOLEK
Frank BERGER
Véronique BATREAU
Christine BORDE
Michel GLEYZE
Sylvie RICHARD

Suppléants :

Patricia CORMON
Elisabeth DAILLY
Aïcha SAFORCADA
Gisèle MERICI
Jean Claude BERNARD
Olivier HERVOIR